SERVITUDE A1 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Une commune de la Communauté de communes Avre, Luce et Moreuil est soumise à la servitude de type « A1 » relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.

Braches : Forêt communale de Sauvillers-Mongival.

Obligations passives

Interdiction d'établir dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, aucun four à chaux ou à plâtre temporaire ou permanent, aucune briqueterie ou tuilerie.

Interdiction d'établir, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, aucune maison sur perche, loge, baraque ou hangar.

Interdiction d'établir dans les maisons ou fermes actuellement existantes à 500 mètres des bois et forêts, ou qui pourront être construites ultérieurement, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois.

Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres des bois et forêts, aucune usine à scier le bois

Obligation de se soumettre, pour toutes les catégories d'établissements mentionnées ci-dessus et dont l'édification aura été autorisée par décision préfectorale, aux visites des ingénieurs et agents des services forestiers et de l'office nationale des forêts qui pourront y faire toutes les perquisitions sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, à condition qu'ils se présentent au moins au nombre de deux ou qu'ils soient accompagnés de deux témoins domiciliés dans la commune.

Droits résiduels du propriétaire

Les maisons et les usines faisant partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances mentionnées ci-dessus sont exceptées des interdictions visées aux articles L.275-13, R.275-11 et R. 275-12 et R.275-13; L.275-14, R.275-11, R.275-13 ; L.275-15 et R.275-13 du code forestier.

Possibilité de procéder à la construction des établissements mentionnés ci-dessus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation par décision préfectorale.

Si ces constructions nécessitent l'octroi d'un permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'après consultation du directeur régional de l'office nationale des forêts et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande d'avis.

Si ces constructions ou travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422.2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-10 dudit code.

L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

SERVITUDE A4

Des communes de la Communauté de communes de Avre, Luce et Moreuil sont grevées d'une servitude de type « A4 », servitude applicable ou pouvant être rendue applicable aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Cette servitude est applicable sur les communes suivantes:

Arvillers – Braches – Moreuil – La Neuville sire Bernard – Pierrepont sur Avre

• Rivière L'Avre de la source au Pont de Morisel

Aubercourt – Berteaucourt les Thennes – Cayeux en Santerre – Demuin – Domart sur la Luce – Hangard - Ignaucourt - Thennes

• Rivière La Luce de la source à L'Avre.

Braches – Contoire Hamel – Pierrepont sur Avre

• Rivière La Brache de la source à l'Avre

Pierrepont sur Avre

• Rivière Les Trois Dom de la source à L'Avre

Le curage, l'élargissement ou le redressement sont permis sur ces terrains. Sur une bande de 4 mètres, sont interdites toutes constructions, clôtures ou plantations. Le libre passage des agents autorisés doit être accordé ainsi que les dépôts provenant des curages.

L'arrêté préfectoral du 06/12/1906 modifié les 2 mai 1932 et 31 janvier 1955 réglemente les activités sur ces cours d'eau

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives:

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers – ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacré par la jurisprudence).

Obligation pour les dits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limité qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé prés de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou construction envisagée nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du Préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art R 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106à 107 du code rural et article 644 du code civil et la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'État (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes -§IV-B.2°).

SERVITUDE AC1

• Monuments Historiques

Les communes d'Hangest en Santerre et de Moreuil faisant partie de la communauté de communes Avre Luce Moreuil sont concernées par la présence d'une servitude « AC1 », servitude relative à la protection des Monuments Historiques.

Cette servitude génère une protection de 500 m de rayon. Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres. Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Liste des Monuments Historiques inscrits ou classés :

Hangest en Santerre:

Eglise (Arrêté du 21 octobre 1994).

Moreuil

Eglise de Moreuil (Périmètre de protection modifié approuvé par délibération le 10 novembre 2006

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL:

Obligations passives

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci. Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs.

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus.

La collectivité publique devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'État.

SERVITUDE AS1 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Le territoire de la Communauté de Communes de Avre, Luce et Moreuil est soumis à la servitude « AS1 » relative à l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales. Les communes concernées sont :

Berteaucourt les Thennes

Captage déclaré d'utilité publique (Arrêté Préfectoral du 02 décembre 2004)

Caix

Captages intitulés "CAIX I" et "CAIX III" du SIAEP de la région de CAIX situés sur la commune de CAIX (DUP du 01/10/1999).

Contoire Hamel

Captage du syndicat de PIERREPONT SUR AVRE situé sur le territoire de la commune de HAMEL (DUP du 3/12/2004)

Demuin

Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Demuin en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de Demuin et Aubercourt et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Obligations passives:

Eaux souterraines:

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

Eaux de surface:

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées ci-dessus, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues crées pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur de l'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce.

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale.

Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés, dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration ou Préfet u mois à l'avance et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre.

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année.

SERVITUDE EL3 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL:

Le territoire de la Communauté de Communes de l'Avre, Luce et Moreuil est soumis à la servitude de type « EL3 » relative au halage et de au marchepied (Servitude découlant ipso-facto du classement de l'ouvrage public). Les communes de **Hailles, Moreuil et Thennes** sont concernées par l'Avre du pont de Morisel (RD.920) au confluent de la Somme

Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voies d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7.80 m.

Si la distance de 7.80 m doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains

Interdiction pour les mêmes riverains de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9.75 m du côté où les bateaux se tirent et de 3.25 m sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1.50 m.

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11.70 m de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables et autres matériaux, sous peine d'amende ou du payement des frais de remise en l'état des lieux.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction de la largeur de 3.25 m à 1.50m.

SERVITUDE EL7 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Réseau routier

Des plans d'alignements (servitude de type « **EL7** ») ont été établis sur plusieurs communes de la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil. Ces servitudes créent des limitations au droit d'utiliser le sol qu'il convient de prendre en compte lors de l'élaboration du document d'urbanisme. La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis. Il est interdit aux propriétaires d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle.

Berteaucourt-les-Thennes:

- 1 -voirie départementale CD 76 : Chemin départemental de Berteaucourt à Caix.
- a: Grande Rue (rue Jules Ferry)) modifié par arrêté du
- b: Rue de la République CG du 18.04.1994II CD 935 : Décret du 22 octobre 1925.
- 2 -: ex RN 35 par arrêté interministériel du 18.12.1972.
- 3 -: rue Jean Jaurès.leur date d'approbation sont ceux du tableau de classement unique des voies communales approuvé le 24 avril 1965

Le plan d'alignement de Berteaucourt-les-Thennes a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 1926.

- 4 -Voies à caractère de rue:
 - 1 Rue Parmentier :approuvé le 15.07.1870.
 - 2 Rue Nobel : approuvé le 27.11.1926.
 - 3 Rue du Pont : approuvé le 27.06.1882.
 - 4 Ruelle du moulin : approuvé le 27.11.1926
- .5 Voies Communales à caractère de Chemin:
 - 5 VC de Domart à Thézy-Glimont : approuvé le 15.07.1870
 - 6 VC de Berteaucourt à Gentelles:approuvé le 15.07.1870
 - 7- Berteaucurt à Thézy-Glimont : appro uvé le 15.07.1870.
- 6 Voies communales à caractère de Place Publique:
 - 8 Place du Poilu : approuvé le 27.11.1926.
 - 9 Place de la République : approuvé le 27.11.1926.

Contoire Hamel:

Voirie Départementale :

- I C.D. 935 (ex R.N. 35):arrêté ministériel du 18.12.1972 rue Nationale
- II C.D. 137
- III C.D. 160: rue de Roye. rue Bora. rue d'Aigumont
- IV C.D. 85 EVoirie Communale:1 Rue de la Cavée : approuvé le 30.04.1965.2 Rue du Cimetière: approuvé le 30.04.19653 Rue du Moulin : approuvé le 30.04.1965.4 Place Publique : approuvé le 30.04.1965.

Le plan général d'alignement de Contoire Hamel a été approuvé le 31 août 1923. Le tableau de classement unique des voies a été arrêté le 30 avril 1965 .

Demuin

Hangest sen Santerre:

- 1 Rue de la Terrière
- 2 Rue d'Arvillers (partie)
- 3 Rue de la Tour
- 4 Rue de la Chapelle
- 5 Rue d'Arvillers (partie)

Plan Général d'Alignement approuvé le 26 janvier 1923

- 6 Rue du Plessier
- 7 Rue d'Aigumont

- 8 Rue de Pierrepont
- 9 Rue de Fresnoy
- 10 Rue d'Enfer
- 11 Rue du Chemin Croisé
- 12 Rue de Moreuil VOIRIE URBAINE
- 13 Rue de la Barrière
- 14 Rue Charles
- 15 Rue du Chateau
- 16 Rue de l'Ealise
- 17 Rue de l'Ile
- 18 Tour de Ville de la Rue d'Arvillers
- 19 Tour de Ville de la Rue du Cemin Croisé
- 20 Tour de Ville de la Rue de la Barrière
- 21 Tour de Ville de la Rue de la Trennelle
- 22 Ruelle Mathieu
- 23 Place de la Mairie
- 24 Place Publique
- 25 Rue de la Trennelle
- 26 Rue des Trois Bornes
- 27 Rue du Souterrain
- 28 Voie de Beaufor
- t29 Voie de Moreuil

LE PLAN GENERAL D'ALIGNEMENT A ETE APPROUVE LE 26/01/1923

Moreuil

.Voirie Départementale......

I - CD.920 (ex RN.320): approuvé par A.P du 31.05.1924 et par A.M du 18.12.1972.

A:rue du 8 Aout.

B:rue Léon Gambetta.

C:rue Pierre Brossolette

D:rue L.Thiers.

II - CD.935 (ex RN.35): approuvé par décret du 22.10.1925 et A.M du 18.12.1972.

A:rue du Cardinal Mercier(*).

B:rue Maurice Garin.

III - CD.23: approuvé par arrêté du 31.05.1924.

Rue du 8 Aout(*).

IV - CD.54: approuvé par arrété du 31.05.1924.

A:rue de Plessier.

C::rue Victor Gaillard.

- 1:rue Sainte Beuve
- 2: Veuve Thibeauville(*)
- 3:des Aires(rue J.B.Petit)(*)
- 4: Albert 1er(*)
- 5 du Bel Air(*)
- 6:Camille Bizet(*)
- 7:Carnot
- 8:J.Catelas (A et B et rue Dupuis)
- 9: du 8 Mai
- 10: de la Chapelle(C.Mangot)(*)
- 11: Charlemagne(*)
- 12: G.Clémenceau(*)
- 13: de la Fontaine
- 14:Gambetta
- 15:de l'Hotel de Ville
- 16:Victor Hugo
- 17:J.Jaurès
- 18:rue du Mal Leclerc
- 19: Louis Legrand
- 20: Charles Mangot

- 21:du Moulin(*)
- 22 J.B Petit
- 23:de la Place
- 24: Quartier Albert Gabry
- 25: de la Sacristie(*)
- 26: Sauveur Lemaitre
- 27: de la Vergne(*)
- 28: allée du Cimetière
- 29:Petite rue des Ecoles
- 30:Petite rue de la Place
- 31:Ruelle Leroy
- 32:Ruelle Philippon
- 33:Ruelle du Soleil Levant ont été substitués par un emplacement réservé:
- 34:Chemin des Hayettes
- 35:Chemin de LauretteLe classement des rues a été approuvé par arrêté municipal 14.04.1965.

voirie Départementale.

I - CD.134: approuvé le 17.03.1923 A:rue du Pont(*). B:rue de Rouvrel.......

Voirie Communale Urbaine......Plans approuvés le 17.03.1923.Classement des rues approuvé le 07.05.1965. 1:ruelle des Aires(1ère section) 7:La Longue Ruelle(2ème

- 2: des Aires(2ème section) section)(*)
- 3: des Ecoles 8:rue de Moreuil(*)
- 4: de l'Eglise(*) 9:ruelle du Pont(*) 5:rue de Hailles(*) 10:ruelle Cuitte 6:La Longue Ruelle(1ère section)(*)

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc...

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire

pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

SERVITUDE 13

La présence de canalisations de transport et de distribution de gaz engendre une servitude de type « I3 » sur les communes suivantes situées dans le département de la Somme et comprises dans le territoire de la communauté de communes Avre Luce Moreuil

Arvillers – Aubercourt – Beaucourt en Santerre – Demuin – Hangest en Santerre – Ignaucourt - la Neuville sire Bernard -le Ouesnel -

Canalisation Loon-Plage (Nord) - Cuvilly (Oise) dite "Artère des Hauts de France".

Diamètre : 1100 mm. Année de pose : 1997. Pression maximale : 80 bar.

DUP du 20.06.1996 (JO du 25.07.96)

Domart sur la Luce – Thennes

Canalisation VILLERS-BRETONNEUX - THENNES (100mm).

Année de pose: 1990.

Pression maximale de service: 67.7 bar.

Catégorie d'emplacement: B. COS maxi admissible: 0.40

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives:

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droit résiduels du propriétaire :

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz conservent le droit de se clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté type pris par la ministre de l'industrie.

SERVITUDE 14

Électricité et Gaz

Liste des communes du département de la Somme faisant partie de la communauté de communes Avre Luce Moreuil qui sont grevées de plusieurs servitudes de type « I4 » relative à l'établissement de canalisations électriques.

Arvillers - Contoire Hamel -

Ligne Haute Tension 63 KV HARGICOURT-ROYE

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives:

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droits résiduels du propriétaire :

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

SERVITUDE INT1

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude non aedificandi et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L.361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération.

La commune de **Moreuil** est concernée par cette servitude.

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme o de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maure pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain.

SERVITUDE INT1

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude non aedificandi et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L.361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération.

La commune de **Moreuil** est concernée par cette servitude.

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme o de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maure pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain.

Risques naturels

Servitudes résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires. La commune de **Hailles** est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la SOMME et de ses affluents approuvé le 02/08/2012

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autre que les biens de l'État, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouges » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou de caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du PER précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillement, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

interdiction de droit en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des PER conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatible avec les l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

SERVITUDE PT2

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État, de type «PT2» présentes sur la communauté de communes Avre Luce Moreuil

Arvillers – Fresnoy en Chaussée – Hailles – Hangest en Santerre – Mezières en Santerre – Moreuil – Thennes – Villers aux Erables

Liaison hertzienne Dury Saint-Fuscien / Ecuvilly EDF,

tronçon Dury Saint-Fuscien - Roye (Décret du 20.08.96 publié au JO du 27.08.96) - Plan FH ME 247.

Domart sur la Luce

Centre radioélectrique de Amiens – Domart sur la Luce : N° CCT 80.24.003 (Décret du 21.12.1981 décret du 22.02.78 abrogé). Plan STNA N°682

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL:

Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre.

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

SERVITUDE PT3

La communauté de communes Avre Luce Moreuil est grevée de plusieurs servitudes de type « PT3 » relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques. Présence sur le territoire d'ouvrages souterrains en terrains privés (câbles ou conduites souterraines).

Arvillers

Présence d'ouvrages souterrains en terrain privé (câbles ou conduites souterraines).

Beaucourt en Santerre

Présence d'ouvrages souterrains en terrain privé (conduites ou câbles souterrains).

Berteaucourt les Thennes

Présence des câbles régionaux suivants:- Câble Amiens Compiègne et Saint-Quentin n° 423 TR 01 Amiens Roye.-Câble Amiens Reims n° 500 TR 01 Amiens Roye implantés en terrains privés.

Demuin

Présence de câbles des télécommunications en terrains privéssur la commune de Démuin :

- câble TRN 423-01 Amiens Roye en pleine terre en terrains privés et en fourreau en terrains privés
- câble LGD 1164 dérivation Amiens-Roye III en pleine terre
- câble en conduites

Domart sur la Luce

Présence d'ouvrages souterrains (câbles enterrés ou conduites souterraines)

Hangest en Santerre

Présence de 2 câbles le long du C.D. 934 :

- Câble n° 423/01 Amiens - Roye-Câble n° 500/01 Amiens - Roye

Mezières en Santerre

Présence d'ouvrages souterrains (câbles enterrés ou conduites souterraines)

Moreuil

Présence des câbles régionaux suivants:- CR 78/1 Amiens Roye dérivation de Moreuil.- CR 1164 Amiens Marcelcave dérivation de Moreuil.- d'ouvrages souterrains (câbles ou conduites souterrains).

La Neuville sire Bernard

Présence d'ouvrages souterrains en terrain privé (câbles enterrés ou conduites souterraines)

Pierrepont sur Avre

Présence d'ouvrages souterrains (câbles enterrés ou conduites souterraines)

Le Quesnel

Présence d'ouvrages souterrains (câbles enterrés ou conduites souterraines)

Thennes

Câble des télécommunications du réseau national:n°423 tronçon 1 Amiens Roye (partie en pleine terre et enterrains privés)Câbles des télécommunications du réseau régional:n°1164 dérivation de Moreuil (partie en pleine terre et en domaine public)n°78/1 dérivation de Moreuil (partie en pleine terre et endomaine public).

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

SERVITUDE T1 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Le territoire de la communauté de communes Avre, Luce et Moreuil est soumis à la servitude de type « T1 » relative aux chemins de fer. Les communes concernées sont :

Braches – Moreuil – Pierrepont sur Avre - Thennes

Ligne AMIENS - MONTDIDIER.

Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire :

- les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières).
- les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou nondébroussaillement).

Obligations passives:

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit au bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer; l'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction.

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetées sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieur à celle du remblai.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres audessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie.

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes les publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissant lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour les circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer.

Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent.

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque.

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordés à ce titre sont toujours révocables.

SERVITUDE T5 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Le territoire de la communauté de communes Avre Luce et Moreuil est soumis à la servitude de type « T5 » Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires). Les communes concernées sont :

Aubercourt – Beaucourt en Santerre – Cayeux en Santerre – Demuin – Domart sur la Luce – Hangard – Ignaucourt _ Mezières en Santerre

Aérodrome d'AMIENS-GLISY

Les surfaces de dégagement figurant sur le plan de servitude approuvé permettent de déterminer les altitudes que doivent respecter les obstacles.

Arrêté ministériel du 16.01.96 publié au JO du 31.01.96 (Plan ES 483 index A)

Ces servitudes sont instituées pour la protection de la circulation aérienne aux abords des aérodromes. Le plan de dégagement réglemente la hauteur des plantations, remblais, constructions et obstacles de toute nature.

Ces servitudes sont instituées pour la protection de la circulation aérienne aux abords des aérodromes. Le plan de dégagement réglemente la hauteur des plantations, remblais, constructions et obstacles de toutes natures.

Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la côte limite qui résulte du plan de dégagement.